



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/08/75

Objet : Convention d’habilitation et de partenariat d’un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « prendre toute décision concernant la passation, la signature et l’exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT »,

Vu la délibération N°2023/05/58 du 10 mai 2023 relative à l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat – Renouvellement Urbain de la Communauté de communes de Petite Camargue 2023-2028,

Considérant que cette convention d’habilitation et de partenariat d’un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement, entre dans le cadre de l’Opah-RU et permet à l’opérateur du dispositif de réaliser des visites de décence des logements à la place de la CAF,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) du Gard, représentée par son directeur, Monsieur Mathieu PERROT, la convention ci-annexée, ayant pour objet d’habilitier la CCPC à :

- dresser des constats sur l’état des logements, au regard des critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pour les bénéficiaires d’aide personnelle au logement versée par la CAF ;
- transmettre lesdits constats à la CAF qui mettra en œuvre la conservation des aides personnelles au logement (ALS, ALF) en cas de constats avérés de non-décence ;
- déterminer la procédure mise en œuvre par la CCPC pour l’établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 novembre 2028 (date de fin de l'Opah-RU), peut être révisée par avenant conjointement décidé par les deux parties et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Vauvert, le 07 août 2024.

Le Président,

André BRUNDU

